

Policy ECG

Anti-Corruption



■ INDEX

| | |
|--|-----------|
| A. LIGNES FONDAMENTALES | 3 |
| ■ A.1 INTRODUCTION | 3 |
| A.1.1 Management Summary | 3 |
| A.1.2 Contexte normatif | 6 |
| A.1.3 Champ d'application et modalités de transposition | 7 |
| A.1.4 Adoption et transposition de la part des Filiales non cotées des Instruments Normatifs Anti-Corruption | 8 |
| ■ A.2 PRINCIPES DE RÉFÉRENCE, COMPORTEMENTS INTERDITS ET ACTIVITÉS À RISQUE | 9 |
| A.2.1 Principes de référence | 9 |
| A.2.2 Engagements en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent et comportements interdits | 10 |
| A.2.3 Activités à risque | 13 |
| ■ A.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS | 16 |
| B. MODALITÉS D'APPLICATION | 19 |
| ■ B.1 PROGRAMME DE CONFORMITÉ MESURES D'ATTÉNUATION | 19 |
| B.1.1. Formation et Communication | 19 |
| B.1.2. Due Diligence et contrôles contractuelles | 20 |
| B.1.3. Contrôles internes, procédures comptables et tenue de la comptabilité | 21 |
| B.1.4. Le Système de rapport des violations | 22 |
| B.1.5. Mesures internes et recours contractuels | 23 |
| B.1.6. Activités de supervision de deuxième et troisième niveau | 23 |
| B.1.7. Rapports | 23 |
| ■ B.2 RÉFÉRENCES DE RÉGLEMENTATIONS EXTERNES | 24 |
| ■ B.3 RÉFÉRENCES DE RÉGLEMENTATIONS INTERNES | 24 |
| ■ B.4 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES | 25 |

Le texte français est une traduction de l'italien. En cas de divergence ou d'incohérence entre les deux textes, la version italienne prévaudra.

A. LIGNES FONDAMENTALES

■ A.1 INTRODUCTION

A.1.1 Management Summary

Eni interdit tout comportement susceptible de constituer, de faciliter ou de promouvoir des phénomènes de Corruption et/ou des activités de blanchiment d'argent. À cette fin, depuis 2009, Eni a adopté un système de règles, de contrôles et de systèmes organisationnels visant à prévenir les délits de Corruption et de blanchiment d'argent dans le cadre des activités d'Eni et de ses Filiales (ci-après le « **Programme de Conformité** »).

Le Programme de Conformité — également adopté conformément au dixième principe du Global Compact — est ancré dans les dispositions réglementaires nationales et supranationales en vigueur en matière de Corruption et Blanchiment d'argent et au sein d'Eni, il est représenté, d'un point de vue normatif, par la présente Policy ECG, ainsi que par des instruments normatifs détaillés spécifiques (appelés « Instruments Normatifs Anti-Corruption ») qui constituent le cadre de référence pour l'identification des Activités à Risque et des outils de contrôle qu'Eni met à la disposition de son Personnel pour prévenir et combattre le risque de Corruption et de blanchiment d'argent. Le Programme de Conformité (Compliance Program) est obligatoire pour Eni SpA et toutes ses Filiales, en Italie et à l'étranger.

Dans ce contexte, Eni s'engage à mener des initiatives de sensibilisation, de formation et de mise à jour périodique en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent, visant à fournir une représentation claire des risques liés aux activités commerciales, des outils de prévention et de lutte qu'Eni a adoptés et mis en œuvre au fil du temps, et des conséquences de la violation de ces outils et des Lois Anti-Corruption et/ou des lois Anti-Blanchiment d'argent.

Eni reconnaît également, l'importance de communiquer ses valeurs et principes éthiques aux Tiers à risque, en envisageant, selon une approche basée sur les risques, d'inclure dans les contrats concernés des engagements de Conformité en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent, ainsi que des initiatives de formation et de communication.

Cette Policy ECG répond à la démarche d'amélioration continue et est représentative de l'engagement constant du Conseil d'Administration d'Eni SpA, des hautes directions de la Société et de toutes les Personnes d'Eni dans la lutte contre les phénomènes de Corruption ou liés à des pratiques de blanchiment d'argent.

OBJECTIF

Eni adopte la présente Policy ECG dans le but de :

- expliquer les principes généraux et les contrôles, ainsi que les engagements en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent (pour ce dernier, limités à la phase d'*onboarding*¹ et aux principes généraux relatifs aux encassements et paiements) qui constituent le cadre de référence pour l'établissement, la révision et la réalisation des objectifs de prévention de la Corruption et du blanchiment d'argent dans le cadre de ses propres activités (ci-après « blanchiment d'argent »), en cohérence avec son propre contexte de référence ;

¹Pour les systèmes de contrôle pendant la phase d'exécution contractuelle, se reporter aux instruments normatifs internes spécifiques applicables en la matière.

- indiquer les principes et valeurs fondamentaux d'Eni auxquels aussi les Tiers à Risque doivent se conformer;
- fournir aux Parties Prenantes une description des principes de conduite et des méthodes de contrôle mis en œuvre par Eni pour prévenir la corruption et le blanchiment d'argent, conformément aux dispositions de son Code Éthique.

Les Lignes Fondamentales de la présente Policy ECG sont approuvées par le Conseil d'Administration d'Eni SpA le 18 mars 2025.

LE PROGRAMME DE CONFORMITÉ : ÉLÉMENTS PRINCIPAUX

Le Programme de Conformité, qui fait partie intégrante du Système de Gestion de la Conformité d'Eni, est conforme aux principales orientations et aux meilleures pratiques en la matière, ainsi qu'aux Normes ISO 37301 et 37001, et comprend les principaux éléments suivants :

- **Top Level Commitment (Engagement de la Haute Direction)** : l'approbation par le Conseil d'Administration d'Eni SpA de la présente Policy ECG témoigne de l'engagement de la haute direction à l'égard des questions du Programme de Conformité et constitue le premier point de référence pour le respect de la part d'Eni des Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent ;
- **Évaluation des risques** : le Programme de Conformité est construit à partir d'une perspective fondée sur les risques. Eni a défini et mis en œuvre un processus structuré d'évaluation des risques visant à identifier, évaluer et suivre les risques de Corruption et de Blanchiment d'argent dans le cadre de ses activités et à guider la définition et la mise à jour des contrôles contenus dans la présente Policy ECG et dans les Instruments normatifs Anti-Corruption. Pour chacune de ces Activités à risque, Eni adopte des instruments normatifs spécifiques et met en œuvre, selon une approche basée sur le risque, des systèmes de contrôle qui sont périodiquement surveillés et mis à jour en vue d'une amélioration continue, dont le respect est obligatoire pour Eni et les Personnes d'Eni et dont les dispositions font partie intégrante de la présente Policy ECG.
- **Principes, procédures et contrôles** : les principes éthiques, les procédures et les contrôles spécifiquement conçus pour prévenir la corruption et le blanchiment d'argent sont définis dans le cadre des Activités à Risque identifiées par Eni; tous les documents internes d'Eni relatifs au Programme de Conformité doivent être conformes à la présente Policy ECG. Elle fournit en effet, un cadre de référence pour les objectifs en matière de prévention de la corruption et du blanchiment d'argent, constituant le document de liaison entre les principes généraux déclarés dans le Code Éthique, ainsi que les contrôles spécifiques prévus par le Modèle 231 et les systèmes de contrôle prévus par les autres Instruments Normatifs Anti-Corruption d'Eni SpA;
- **Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent**²: Eni a mis en place la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'Argent, en la dotant d'un statut, d'une autorité, d'une indépendance et de ressources adéquats pour qu'elle puisse s'acquitter de ses fonctions. Cette Fonction, dotée de compétences spécialisées et professionnelles spécifiques, est située au sein de la Fonction Conformité Intégrée, qui rend compte directement à l'Administrateur Délégué³ ;

²Les responsabilités de la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'Argent sont définies et mises à jour dans le cadre des instrument organisationnels spécifiques de référence.

³ Les Filiales cotées peuvent adopter, par résolution de leur Conseil d'Administration (ou organe équivalent), leur propre Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent. En outre, en présence d'exigences spécifiques et circonstancielles, et sous réserve de l'autorisation du Process Owner, même les Filiales non cotées (à la date de la présente

- **Due Diligence et contrôles contractuels:** des mesures sont envisagées selon une approche fondée sur les risques pour prévenir les pratiques de corruption et le blanchiment d'argent par des Tiers, grâce à : (i) la réalisation d'audits préventifs/Due Diligence ; (ii) la stipulation de contrats écrits qui comprennent, entre autres, des clauses spécifiques des Business Integrity⁴ et des recours contractuels en cas de violation de ces clauses ;
- **Procédures et contrôles comptables:** des procédures comptables et des contrôles internes sont en place pour assurer la transparence, la traçabilité et l'enregistrement comptable correct de toutes les transactions effectuées par la Société ;
- **Formation et communication:** un programme de formation et de mise à jour obligatoire en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent est prévu pour les Personnes d'Eni ; des activités de communication et de sensibilisation sont menées sur le sujet et des initiatives de formation sont prévues, selon une approche basée sur les risques, pour des types spécifiques de Tiers ;
- **Rapport des violations et mesures internes/recours contractuels:** dans le respect total des principes de confidentialité et d'interdiction des actes de représailles ou de discrimination à l'encontre du dénonciateur, des canaux spéciaux sont mis en place pour le rapport des violations suspectées ou avérées des Lois Anti-Corruption, des Lois Anti-Blanchiment d'argent et/ou des dispositions de la présente Policy ECG et des Instruments normatifs Anti-Corruption. En outre, conformément aux réglementations internes pertinentes et aux dispositions contractuelles applicables aux Tiers à risque, Eni prendra des mesures pour sanctionner tout comportement illicite, imputable aux Personnes d'Eni et/ou à des Tiers, qui pourrait apparaître à la suite d'activités de vérification interne ou de signalement ;
- **Supervision :** le Programme de Conformité fait l'objet d'une supervision de niveau II et III de la part des fonctions d'entreprise compétentes afin d'en évaluer régulièrement l'efficience;
- **Planification et Rapport :** la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent prépare un Rapport sur les activités pertinentes dans le cadre du Programme de Conformité (ci-après « **Rapport Anti-Corruption** ») au cours de la période de référence et fournit également la planification des activités pertinentes pour les périodes suivantes ;
- **Amélioration continue:** dans un souci d'amélioration continue, la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent révise périodiquement la présente Policy ECG et les Instruments normatifs Anti-Corruption d'Eni, afin de garantir l'adéquation et l'efficience du Programme de Conformité, en intégrant les changements législatifs les plus récents et/ou les meilleures pratiques et en tenant compte des améliorations suggérées par l'expérience en matière d'application, les activités de supervision de deuxième et troisième niveaux, ainsi que par les organes et organismes de contrôle et de surveillance de la Société.

Policy ECG, seule Eni Plenitude Società Benefit S.p.A.) peuvent mettre en place une Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent autonome.

Les rôles, les responsabilités et les mécanismes de coordination entre ces Fonctions de Conformité des Filiales et la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent d'Eni sont définis dans des instruments normatifs spécifiques, sans préjudice de la présentation à cette dernière, au moins une fois par an, d'un rapport sur les activités menées.

⁴ Engagements en matière de conduite éthique, de responsabilité administrative des entreprises, d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent.

A.1.2 Contexte normatif

A) Lois Anti-Corruption

Eni SpA et les Personnes d'Eni sont soumises :

- à la loi italienne et, en particulier, aux dispositions du Code Pénal et Civil italien, au décret législatif n° 231/2001 qui régit la responsabilité administrative des entités en cas de délits (y compris par exemple la corruption internationale) commis par leurs administrateurs, employés ou collaborateurs, en Italie et à l'étranger, dans l'intérêt ou au profit de l'entité;
- aux lois en vigueur dans les Pays dans lesquels elles opèrent, y compris les lois de ratification des Conventions Internationales, qui interdisent la corruption des Fonctionnaires ainsi que la corruption entre particuliers, comme: (i) la Convention de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques sur la lutte contre la Corruption des Fonctionnaires étrangers dans les transactions commerciales internationales; (ii) la Convention des Nations Unies contre la corruption; (iii) la Foreign Corrupt Practices Act promulguée aux États-Unis; (iv) le Bribery Act promulguée au Royaume-Uni; et leurs modifications et ajouts ultérieurs.

En général, les Lois Anti-Corruption interdisent et sanctionnent les paiements — ainsi que les offres ou les promesses de paiement ou d'autres avantages — faites, directement ou indirectement, à des fins de Corruption à des Fonctionnaires ou à des particuliers. En vertu des Lois Anti-Corruption, Eni et les Personnes d'Eni peuvent être tenues pour responsables des actes de Corruption effectués par toute personne agissant au nom de la société dans le cadre de ses activités d'entreprise, si Eni et/ou les Personnes d'Eni savent ou auraient raisonnablement dû savoir que cette offre ou ce paiement est effectué(e) de manière impropre. Les Lois Anti-Corruption exigent également des sociétés qu'elles se dotent et tiennent des livres et des registres et écritures comptables qui reflètent de manière raisonnablement détaillée, soigneuse et correcte les transactions économiques qu'elles effectuent. En particulier, les dispositions du Foreign Corrupt Practices Act en matière de tenue de écritures comptables exigent que les sociétés qui émettent des titres aux États-Unis, comme Eni, maintiennent des normes comptables et des systèmes de contrôle interne adéquats et tiennent des livres et des registres précis.

B) Lois Anti-Blanchiment d'argent

En outre, Eni SpA et les Personnes d'Eni sont soumises :

- à la loi italienne et, en particulier, aux dispositions du Code Pénal italien, au décret législatif n° 231/2001 sur le blanchiment d'argent et les infractions connexes;
- aux réglementations nationales applicables en matière d'Anti-Blanchiment d'argent dans les Pays où elles résident et/ou opèrent (ci-après « Lois Anti-Blanchiment d'argent »).

D'une manière générale, le blanchiment d'argent désigne le comportement par lequel le produit d'activités illicites est réintroduit sur le marché, notamment au moyen d'opérations légitimes multiples et fractionnées, dans le but d'empêcher la reconstitution de la source réelle du produit et de dissimuler l'origine illicite de l'argent, des biens ou d'autres services.

Dans les différentes juridictions dans lesquelles Eni opère, la réglementation contre le blanchiment d'argent est très étendue. En effet, dans certains Pays, le fait d'effectuer tout type d'opération sur des biens (achat, utilisation, possession, transfert, etc.) peut être considéré comme du blanchiment d'argent si l'on sait ou si l'on soupçonne que celle-ci peut provenir d'activités illicites, conclues ou en cours. Il peut en être de même si l'on prend part à des accords dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils facilitent l'acquisition, l'utilisation et le contrôle de biens dont on sait ou dont on soupçonne qu'ils proviennent d'activités illicites. Enfin, en lien avec le

phénomène du blanchiment d'argent, il peut exister des profils pertinents au financement du terrorisme⁵.

Conséquences du non-respect des Lois Anti-Corruption et des Lois Anti-Blanchiment d'argent

En cas de violation des Lois Anti-Corruption et/ou des Lois Anti-Blanchiment d'argent, des sanctions pénales et administratives notables, y compris des sanctions d'interdiction, peuvent être appliquées aux Personnes Juridiques et Physiques. Les personnes physiques peuvent être condamnées à des amendes et/ou à des peines de prison. Ces violations peuvent également entraîner d'autres conséquences accessoires prévues par la loi, telles que l'interdiction de contracter avec des organismes publics, la confiscation du bénéfice du délit ou des demandes de dommages et intérêts, aux conséquences desquelles il faut ajouter le risque que la réputation de l'Entreprise soit gravement atteinte.

A.1.3 Champ d'application et modalités de transposition

La présente Policy ECG est d'application immédiate pour Eni SpA et s'applique à ses Filiales⁶, sous réserve de transposition de la manière décrite dans la Policy « Système Normatif »

En particulier :

- Les **Filiales non cotées** et leurs Filiales veillent à leur transposition sans possibilité de dérogation⁷ par résolution du Conseil d'Administration concerné (ou organe équivalent) avant le 31 octobre 2025 ;
- les Filiales dont les actions sont cotées en bourse (ci-après « **Filiales cotées** ») et leurs Filiales reçoivent le présent document et mettent en œuvre les lignes fondamentales, sans possibilité de dérogation⁸, par résolution du Conseil d'Administration concerné (ou organe équivalent). En outre, elles transposent les Modalités d'Application et les Instruments Normatifs Anti-Corruption, émis par Eni, avec la possibilité de les adapter en fonction de contraintes réglementaires spécifiques et de la nécessité de s'adapter aux rôles et responsabilités de la Société, après en avoir informé le Process Owner.

En outre, Eni usera de son influence, selon des critères raisonnables dans les circonstances, pour s'assurer que les sociétés et les organismes (tels que les joint ventures, les consortiums) dont elle n'a pas le contrôle et les entités à but non lucratif (telles que les fondations) dans lesquelles Eni SpA a, directement ou indirectement, le pouvoir de nommer et de révoquer la majorité des membres des organes de gestion, adoptent des instruments normatifs cohérents avec le contenu de la présente Policy ECG. Les circonstances à prendre en considération pour identifier correctement, de temps à autre, la portée concrète du principe décrit ci-dessus, comprennent le degré de participation d'Eni dans la Société/organisme, les éventuelles clauses statutaires ou les pactes ou accords avec des actionnaires tiers, la réglementation applicable à l'activité exercée, ainsi que celle en vigueur dans le pays dans lequel la Société ou l'organisme a son siège social ou

⁵Financement du terrorisme désigne toute activité visant, par quelque moyen que ce soit, la fourniture, la collecte, la mise à disposition, l'intermédiation, le dépôt, la garde ou le décaissement, de quelque manière que ce soit, de fonds et de ressources économiques, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pouvant être utilisés pour l'exécution d'un ou plusieurs actes ayant des fins terroristes tel que prévu par la loi pénale, indépendamment de l'utilisation effective des fonds et des ressources économiques pour la commission desdits actes (décret législatif n° 231/2007).

⁶Comme défini dans la Policy « Système Normatif »

⁷Sauf exigence spécifique pour les Sociétés des secteurs réglementés qui sont soumis à la surveillance d'autorités spécifiques et en cas de conflit avec les réglementations locales.

⁸Sauf exigence spécifique pour les Sociétés des secteurs réglementés qui sont soumis à la surveillance d'autorités spécifiques et en cas de conflit avec les réglementations locales.

exerce ses activités En tout état de cause, les représentants nommés par Eni dans ces sociétés et organismes doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir l'adoption d'instruments normatifs conformes au contenu de la présente Policy ECG, par exemple en soumettant au Conseil d'Administration, ou à l'organe d'administration/direction équivalent, de la société ou de l'organisme des propositions d'adoption de procédures conformes à la présente Policy ECG et en veillant, en cas de non-adoption, à ce que la proposition et les raisons de son rejet soient consignées dans le procès-verbal correspondant du Conseil d'Administration ou de l'organe équivalent.

La présente Policy ECG annule et remplace le document suivant :

- Management System Guideline « Anti-Corruption », émise par Eni le 19 juillet 2021.

En ce qui concerne la responsabilité pour les mises à jour du présent document, l'archivage, conservation de la documentation et traçabilité des données et des informations, se référer aux paragraphes standard de la Policy « Système Normatif »

Le présent document fait partie des Instruments Normatifs Anti-Corruption d'Eni SpA. Si un destinataire du présent document a des doutes sur les éventuels risques de Corruption liés aux activités y citées, il doit contacter la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent.

A.1.4 Adoption et transposition de la part des Filiales non cotées des Instruments Normatifs Anti-Corruption

Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, les **Filiales non cotées** veillent à la transposition, sans possibilité de dérogation et par le biais d'une résolution de leur Conseil d'Administration ou d'un organe équivalent, des Instruments Normatifs Anti-Corruption supplémentaires adoptés par Eni SpA⁹ pour la réglementation d'Activités à Risque spécifiques. En outre, les Filiales transposent également les Instruments normatifs supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour faire face à des risques spécifiques ou réglementer des processus de risque spécifiques à l'activité de la Filiale non cotée, ou pour se conformer à des réglementations locales spécifiques qui lui sont applicables (les « **Instruments Normatifs Anti-Corruption des Filiales** »). Ces derniers sont soumis au préalable à la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent d'Eni pour vérification de leur cohérence avec le Programme de Conformité et des principes de contrôle qui y sont définis. Si la réglementation locale impose des obligations plus restrictives que celles énoncées dans la présente Policy ECG et dans les Instruments Normatifs Anti-Corruption d'Eni, les Filiales sont tenues de transposer ces obligations réglementaires en consultant à l'avance la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent d'Eni pour l'évaluation des compétences.

Les Filiales doivent communiquer la date d'adoption de la présente Policy ECG et des autres Instruments Normatifs Anti-Corruption d'Eni SpA conformément aux dispositions de la Policy « Système Normatif ». En outre, les Filiales doivent communiquer la date d'adoption de tout Instrument Normatif Anti-Corruption supplémentaire des Filiales à la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent d'Eni.

La présente Policy ECG et les instruments normatifs Anti-Corruption d'Eni SpA sont traduits en anglais et en français. Toutes nécessités de traduction dans des langues autres doivent être

⁹ À l'exception des instruments normatifs Anti-Corruption relatifs à des processus non présents dans la Filiale, conformément aux flux prévus par la Policy « Système Normatif ».

communiquées pour information à la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent d'Eni et à la Fonction Organisation d'Eni SpA. Dans tous les cas, les Filiales étrangères qui ont besoin de cette traduction doivent faire évaluer la conformité du texte traduit avec le texte original par le conseiller juridique interne de la filiale, avec la participation de la Fonction locale de Compliance Business Support, si elle est présente, ou par un avocat externe. En cas de conflit dans l'interprétation des textes traduits en d'autres langues, la version italienne prévaut.

■ A.2 PRINCIPES DE RÉFÉRENCE, COMPORTEMENTS INTERDITS ET ACTIVITÉS À RISQUE

A.2.1 Principes de référence

Les activités régies par le présent document doivent être menées dans le respect du Code éthique, des autres Policy, des normes générales de transparence et des contrôles spécifiques énoncées dans le Modèle 231 d'Eni, ainsi que des Modèles de Conformité sur la responsabilité administrative des entreprises pour les Filiales d'Eni, des principes de référence transversaux énoncés dans la Policy « Système Normatif »¹⁰, et des principes de référence spécifiques et des engagements pris par Eni, énumérés ci-dessous :

ÉTHIQUE ET VALEURS – Le Programme de Conformité Anti-Corruption est fondé sur la base des valeurs fondamentales exprimées dans le Code éthique, telles que l'intégrité, la protection des Droits de l'Homme, la transparence, la promotion d'un processus durable, l'excellence opérationnelle, l'innovation et la collaboration, en prévoyant des mécanismes de signalement des éventuelles violations.

RESPECT DES DISPOSITIONS DE LOI ET COHERENCE AVEC LES MEILLEURES PRATIQUES – Eni agit en Conformité avec les Lois Anti-Corruption et les Lois Anti-Blanchiment d'argent, ainsi qu'avec les meilleures pratiques en matière de Programme de Conformité Anti-Corruption. Dans ce contexte, le Programme de Conformité Anti-Corruption d'Eni SpA est élaboré et mis à jour conformément aux Lois susmentionnées et respecte les normes ISO 37001 et 37301. La Conformité de ces normes

SYSTÈME INTEGRÉ DE GESTION DES RISQUES – Adoption d'une approche intégrée de la gestion des risques, à travers : (i) la rationalisation des activités, en termes de ressources, de personnes et de systèmes ; (ii) l'amélioration de l'efficience et de l'efficacité des activités de conformité ; (iii) le partage de l'information et la définition de mécanismes spécifiques et continus de coordination et de collaboration entre les entités corporatives impliquées. Cette approche est conforme aux dispositions prévues dans la Policy ECG « Eni Risk and Internal Control Holistic Framework ».

APPROCHE FONDÉE SUR LES RISQUES – Adoption d'une approche préventive des risques, par le biais d'un processus d'identification, d'évaluation, de gestion et de supervision des risques. La définition et l'adoption d'instruments d'atténuation se font également selon une approche basée sur les risques. En ce sens, l'entreprise et ses instruments de contrôle doivent évoluer de manière dynamique afin d'être prêts à

¹⁰ Les principes convergents incluent la Cybersécurité : Eni reconnaît que la Cybersécurité est un outil essentiel pour la protection des actifs de l'entreprise et le fonctionnement correct et continu des processus décisionnels et opérationnels. Le système de gestion de la Cybersécurité d'Eni repose sur une approche basée sur les risques et vise à prévenir, détecter et gérer les cybermenaces et les cyberattaques, en évaluant les éléments technologiques et humains, et contribue à la réalisation des objectifs du processus.

est périodiquement vérifié et confirmé par des audits internes et externes.

RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DES ENTREPRISES – Afin de prévenir les délits, Eni adopte des systèmes et des modèles spécifiques de gestion et de supervision des risques (c'est-à-dire le Programme de Conformité Anti-Corruption) qui sont en mesure de renforcer l'efficience et, le cas échéant, le respect des objectifs visés par le décret législatif n° 231/2001. Les contrôles prévus dans le Modèle 231 d'Eni et dans les modèles de conformité sur la responsabilité administrative des entreprises pour les Filiales d'Eni sont constamment intégrés dans ces programmes de conformité, à la fois dans les instruments normatifs internes et dans la communication et la formation du personnel d'Eni.

assumer la conformation qui, à ce moment-là et face à ces risques, offre la meilleure garantie de protection.

A.2.2 Engagements en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent et comportements interdits

Les phénomènes de Corruption et de blanchiment d'argent sont souvent étroitement liés, tant au niveau de leurs modalités que des systèmes de contrôle. Le blanchiment d'argent ou d'autres délits connexes, par exemple, pourraient être commis pour réintroduire les produits de la corruption sur le marché, qui pourraient à leur tour être utilisés pour faciliter les activités de blanchiment d'argent. Cela entraîne la nécessité d'une coordination entre les systèmes de contrôle Anti-Corruption et Anti-Blanchiment afin d'assurer une vision globale des risques potentiels. Le respect des Lois Anti-Corruption, des Lois Anti-Blanchiment d'argent et de la présente Policy ECG est donc obligatoire pour toutes les Personnes d'Eni et pour les Tiers, ces derniers conformément aux dispositions des clauses contractuelles spécifiques/déclarations de conformité.

Engagements en matière de lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent

Eni, par le biais de la présente Policy ECG, stipule que :

- toutes les activités menées au sein d'Eni ou au nom d'Eni doivent garantir la conformité des lois, règles et règlements relatifs à la prévention de la Corruption et du blanchiment d'argent applicables à Eni, conformément à la présente Policy ECG et aux Instruments Normatifs Anti-Corruption pertinents ;
- toutes les formes de corruption et de blanchiment d'argent sont interdites et, par conséquent, tous les destinataires de la présente Policy ECG, y compris les Tiers, doivent garantir une conduite éthique, transparente, correcte et professionnelle ;
- aucune pratique douteuse ou illégale (y compris les Facilitation Payment) ne sera justifiée ou tolérée au motif qu'elle est «habituelle» dans le secteur ou dans les Pays dans lesquels Eni opère;
- toutes les prestations doivent être refusées si ne peuvent être obtenues qu'en compromettant les normes éthiques d'Eni;

- des contrôles préventifs doivent être effectués, périodiquement mis à jour, sur les Tiers et les transactions économiques ;
- la conduite des employés qui violent le Programme de Conformité et/ou les Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment doit être interrompue et sanctionnée, conformément aux dispositions des instruments normatifs internes en matière de ressources humaines ;
- des recours contractuels - y compris la suspension de l'exécution et jusqu'à la résiliation du contrat, l'interdiction de faire des affaires avec Eni et les demandes de dommages et intérêts - seront également pris contre les Tiers qui violent les Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment (ou en tout cas les engagements éthiques et de Conformité prévus dans les contrats pertinents) ;
- les signalements sur toutes les activités pouvant constituer une violation éventuelle du Programme de Conformité et/ou des Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment sont encouragés. Ces signalements doivent être effectués de bonne foi, sans crainte de représailles;
- toute situation susceptible de constituer/déterminer un conflit d'intérêts¹¹, même potentiel, entre les activités économiques personnelles ou familiales et les fonctions que les Personnes d'Eni exercent au sein de la structure ou de l'organisme auquel elles appartiennent, doit être évitée et, dans tous les cas, signalée, dans les modalités prévues par le Code éthique et par les instruments normatifs internes appropriés ; les Tiers doivent signaler rapidement toute situation de conflit d'intérêts, même potentiel, avec Eni ;
- des initiatives périodiques de sensibilisation, de communication et de formation doivent être menées en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent tant pour les Personnes d'Eni que pour les tiers.

La direction supérieure est chargée de promouvoir le Programme de Conformité et chaque responsable est chargé de veiller à ce que ses collaborateurs s'y conforment, de diffuser ses principes et de prendre des mesures pour prévenir, identifier et signaler les violations potentielles.

Comportements interdits

Eni interdit sans exception toute forme de corruption, qu'elle soit active, passive, directe ou indirecte, quel qu'en soit le bénéficiaire ou l'émetteur. Il est donc interdit aux Personnes d'Eni, aux Tiers et à toute personne agissant dans l'intérêt d'Eni :

- d'offrir, promettre, donner ou payer, autoriser quelqu'un à donner ou payer, directement ou indirectement, de l'argent ou d'autres avantages (économiques ou autres) à des fonctionnaires ou à des particuliers (**corruption active**) ;
- d'accepter, ou autoriser quelqu'un à accepter, directement ou indirectement, de l'argent ou d'autres avantages (économiques ou autres) ou leurs demandes ou sollicitations de la part d'un Fonctionnaire ou d'un particulier (**corruption passive**) ;

quand l'intention est:

- d'inciter un Fonctionnaire ou un particulier à exercer indûment toute fonction de nature publique ou toute activité liée à une entreprise, ou le récompenser pour cela;

¹¹En termes généraux, un conflit d'intérêts est défini comme toute situation dans laquelle les intérêts personnels, économiques ou les activités d'une Personne d'Eni interfèrent, ou pourraient interférer, avec les intérêts de la Société. Il y a conflit d'intérêts lorsque des comportements ou des décisions pris ou à prendre par une personne Eni, dans le cadre de son activité professionnelle, sont susceptibles de générer un avantage immédiat ou différé, même de nature non économique, pour cette même personne Eni ou pour les Membres de sa Famille ou pour d'autres personnes avec lesquelles elle entretient des relations personnelles ou professionnelles étroites.

- d'influencer un acte officiel (ou une omission) d'un Fonctionnaire ou toute décision, y compris dans les relations entre personnes privées, en violation d'un devoir officiel ou de loyauté ;
- d'obtenir ou s'assurer un avantage indu dans le cadre d'activités d'entreprise; ou
- dans tous les cas, de violer les lois applicables.

L'octroi d'un avantage à des fins de corruption peut prendre diverses formes: il peut s'agir, à titre d'exemple et de manière non limitative, d'un paiement en argent, d'un cadeau ou d'une hospitalité, d'un don ou d'un parrainage, ou d'une opportunité d'investissement ou de travail, d'informations confidentielles, ou de l'octroi de remises ou de crédits personnels.

En outre, afin de prévenir les activités illicites liées au blanchiment d'argent, il est interdit aux Personnes d'Eni, aux Tiers et à toute personne agissant dans l'intérêt d'Eni, sans exception, de :

- remplacer ou transférer de l'argent, des biens ou d'autres utilités en sachant ou en présence d'éléments pouvant raisonnablement porter à croire qu'ils proviennent d'activités illicites ou effectuer en relation avec eux d'autres opérations de manière à entraver, dissimuler ou déguiser l'identification de leur origine illicite;
- acheter, recevoir, détenir, dissimuler ou utiliser de l'argent, des biens ou d'autres utilités en sachant ou en ayant des éléments pouvant raisonnablement porter à croire qu'ils sont d'origine illicite, ou interférer dans l'achat, la réception ou la dissimulation de ces biens;
- participer à l'un des actes décrits dans les lettres précédents, s'associer afin de commettre cet acte, d'en tenter, aider, encourager ou faciliter la commission, ou aider toute personne impliquée dans de telles activités à échapper aux conséquences juridiques de celles-ci.

Autres comportements interdits

Eni interdit les **contributions politiques** parce qu'elles présentent le risque d'être utilisées comme un moyen inapproprié de corruption pour maintenir ou obtenir un avantage commercial. En raison de ces risques, comme le prévoit le Code Éthique, Eni ne verse pas de contributions aux partis, mouvements, comités, organisations politiques et syndicales, ni à leurs représentants et candidats.

Les **Facilitation Payments** sont également expressément interdits. Il est interdit aux Personnes d'Eni, à Eni SpA ou à ses Filiales et aux Tiers, ainsi qu'à toute personne agissant dans l'intérêt d'Eni, d'utiliser ces types de paiement. En outre, d'une manière générale, il est interdit d'offrir ou de promettre des avantages financiers ou autres avantages afin d'accélérer, de favoriser ou de faciliter l'exécution d'une activité de manière inappropriée.

En cas d'**Extortion Payments**, ces paiements doivent être rapidement identifiés et correctement documentés. En particulier, les Personnes d'Eni impliquées doivent transmettre à leur supérieur hiérarchique¹² et à la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent un rapport indiquant la date, le lieu et le montant payé et une description des circonstances objectives de violence ou de menace grave et imminente dans lesquelles le paiement a été effectué. Le supérieur hiérarchique de l'employé doit également consulter la fonction juridique compétente pour ce qui est des éventuelles actions à entreprendre. Les Extortion Payments font partie des documents comptables d'Eni; les enregistrements comptables correspondants doivent donc être effectués conformément aux règles d'Eni en matière d'états financiers et de comptabilité et étayés par la documentation pertinente.

¹² Il s'agit du senior manager de sa ligne hiérarchique.

A.2.3 Activités à risque

Les Activités à risque identifiées par Eni, par le biais de l'évaluation des risques, sont les suivantes:

■ Transactions/Initiatives/Contrats avec des Tiers à risque

Les Tiers à risque (ci-après dénommés « Tiers ») doivent (i) être soumis, selon une approche fondée sur les risques, à des audits préventifs (par ex. Listes de Référence ; Parties Liées)/Due Diligence ou procédures de Know Your Customer, selon les modalités prévues dans les instruments normatifs spécifiques et (ii) conclure des contrats écrits qui prévoient, entre autres, une contrepartie raisonnable en rapport avec le service expressément indiqué dans le contrat et les pratiques actuelles du marché, en plus d'engagements contractuels visant à leur demander de se conformer à la réglementation Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent.

Dans le cas de Tiers ou de transactions présentant des profils de risque de corruption et/ou de blanchiment d'argent plus importants, Eni peut adopter des mesures d'atténuation spécifiques et renforcées, y compris : (i) exiger du Tiers qu'il adopte et mette en œuvre, pendant toute la durée du contrat, des règles et des contrôles d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent ; (ii) prévoir le droit pour Eni d'effectuer des audits auprès du Tiers en ce qui concerne les activités couvertes par le contrat et les engagements de Conformité qu'il contient ; (iii) mener des activités de supervision spécifiques pendant l'exécution de l'opération/l'initiative/le contrat, ainsi que la mise en œuvre, en cas de Red Flag, de toutes les recommandations formulées à l'issue de la Due Diligence.

Aussi le sous-traitant¹³ est soumis à des contrôles préventifs visant à vérifier sa fiabilité du profil éthique et de réputation et doit opérer exclusivement sur la base d'un contrat écrit qui contient des engagements en termes de conformité et de Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment équivalents à ceux prévus par Eni pour le Tiers à risque principal¹⁴.

À partir de la conclusion du contrat et jusqu'à la fin de la relation, sont prévues : (i) selon une approche basée sur les risques, des activités de mise à jour périodique de la Due Diligence¹⁵ pour les contrats de longue durée, (ii) des activités de vérification de la bonne exécution du contrat, notamment en ce qui concerne les aspects de prévention de la Corruption et du blanchiment d'argent¹⁶ par le gestionnaire pertinent, et (iii) des activités rapides de rapport de toute question critique ou suspicion de violation des Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent et des engagements de Conformité prévus par le contrat selon les canaux d'information fournis par Eni, ainsi que (iv) l'application des recours contractuels en cas de violation/suspicion de violation des engagements de Conformité en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent.

■ Acquisition/cession de sociétés, entreprises, branches d'activité, droits miniers, actifs productifs et joint venture

Les opérations d'acquisition/cession de sociétés, entreprises, branches d'activité, droits miniers, actifs productifs et, dans le cadre de la création de joint venture, l'entrée d'Eni dans des joint venture, etc., peuvent présenter divers risques, tels que, par exemple, l'acquisition de participations dans des sociétés dans le domaine d'activité desquelles des actes de corruption ont été commis, ou l'acquisition de concessions par le biais d'actes criminels, en particulier la

¹³ Cette catégorie comprend, par exemple, les sous-agents ou les sous-traitants.

¹⁴ Les méthodes spécifiques de gestion des sous-traitants sont définies et mises à jour dans les instruments normatifs internes.

¹⁵ Dans les cas prévus par les instruments normatifs Anti-Corruptions applicables.

¹⁶ Indiqués en détail dans les différents Instruments Normatifs Anti-Corruption.

corruption, ou la cession de concessions/ventes de sociétés à des tiers en utilisant de l'argent provenant de délits.

Dans ce contexte, un aspect essentiel de toute transaction est représenté par Integrity Due Diligence, tant en ce qui concerne les Tiers potentiels que, dans le cas d'une acquisition, ce que l'on appelle la cible.

Une attention particulière doit donc être accordée au profil éthique et de réputation des Tiers, ainsi que, dans le cas d'acquisitions de participations, à l'examen des antécédents des sociétés concernées, des Activités à risque de Corruption et de Blanchiment d'argent qu'elles exercent et des contrôles et atténuation qu'elles ont adoptées. En ce qui concerne plus particulièrement les acquisitions, notamment afin d'atténuer le risque d'une éventuelle successor liability¹⁷ pour des actes de corruption et/ou de blanchiment d'argent perpétrés au sein de la société/activité qu'Eni acquiert et permettre à l'Entreprise d'identifier tout éventuel comportement incorrect avant de conclure la transaction, une Due Diligence doit également être effectuée à l'égard de la cible faisant l'objet de l'achat¹⁸. En outre, après la clôture de la transaction, des mesures doivent être prises afin de garantir que la société faisant l'objet de l'achat adopte des instruments normatifs et contrôles aussi proches que possible à ceux adoptés par Eni en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent¹⁹.

La Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent fournit une assistance spécialisée dans l'identification et gestion des principaux facteurs de risque et des Red Flag associés aux transactions susmentionnées et aux Tiers potentiels, en particulier en ce qui concerne i) la préparation des informations relatives à la conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent à demander aux Tiers en cas de transactions d'acquisition ou à fournir en cas de transactions de cession ; ii) l'évaluation des résultats de la Due Diligence effectuée ou iii) la rédaction des déclarations et garanties en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent à inclure dans le contrat relatif à ces transactions.

■ Initiatives à but non lucratif, parrainages, initiatives pour le territoire et initiatives de santé communautaire

Les initiatives à but non lucratif²⁰, les parrainages, les initiatives pour le territoire et les initiatives de santé communautaire présentent des risques de corruption et de blanchiment d'argent. Par exemple, il existe un risque que les fonds ou les biens de valeur destinés à ces initiatives soient détournés pour l'usage ou le bénéfice personnel d'un Fonctionnaire ou d'un particulier et que l'initiative soit mise en œuvre afin d'obtenir des avantages indus.

Compte tenu de ce qui précède, il est important que ces initiatives soient :

- soumises au processus d'autorisation requis par les instruments normatifs qui leur sont applicables ;
- conformes au budget approuvé et adéquatement justifiées;
- effectuées après avoir procédé à une Due Diligence sur la contrepartie/bénéficiaire/partenaire et de tout autre Tiers impliqué ;

¹⁷Les Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent prévoient qu'une société peut être tenue pour responsable non seulement des infractions qu'elle commet, mais également des actes illégaux perpétrés par une société cible ou une société incorporée suite à une fusion avant que l'acquisition ou la fusion n'aient été conclues.

¹⁸À titre d'exemple, des informations sont recueillies sur les activités à risque de Corruption et de blanchiment d'argent exercées par le target, sur les activités à risque qui caractérisent les opérations de le target et sur la présence éventuelle de procédures/systèmes de contrôle Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent.

¹⁹ Dans les cas où Eni détient une participation majoritaire dans la société, les dispositions du paragraphe A.1.3 Champ d'application et modalités de transposition s'appliquent.

²⁰Cela comprend, à titre d'exemple, les dons, les octrois et les initiatives à caractère caritatif ou de subvention.

- régies par un accord/une lettre écrite spécifique qui (i) définit l'initiative et les fins pour lesquelles la contribution peut être utilisée ; (ii) prévoit, le cas échéant, des contrôles sur l'utilisation de la contribution faite par Eni conformément aux fins énoncées dans l'accord; et (iii) contient des engagements de Conformité en matière de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent ;
- enregistrées de manière véridique et transparente dans les livres et registres d'Eni.

Sélection, recrutement et gestion des ressources humaines

Le processus de sélection et de recrutement des Personnes d'Eni doit être effectué conformément aux dispositions du cadre normatif de référence et, en tout état de cause, de manière à éviter les situations d'incompatibilité, de favoritisme ou de facilitation de quelque nature que ce soit.

Le processus de sélection du personnel doit donc prévoir des contrôles, dans le cadre de la vérification de l'expérience professionnelle antérieure, sur la présence éventuelle de situations d'incompatibilité prévues par des réglementations, y compris étrangères, sur le « pantoufle »²¹ ou les « revolving doors », ou similaires.

Les contrôles préalables à l'entrée en fonction suivants sont également envisagés : (i) contrôle des Listes de Références ; (ii) contrôles et obligations éventuels prévus par la Policy ECG « Opérations avec Intérêts des Administrateurs et Commissaires aux comptes et Opérations avec des Parties Liées » ; (iii) contrôles de la présence d'éventuels conflits d'intérêts ; (iv) conformément à la législation locale applicable et dans la mesure permise par celle-ci, contrôles des condamnations éventuelles et des procédures pénales en cours, y compris pendant la phase d'enquête, ainsi que des mesures disciplinaires adoptées par les ordres professionnels auxquels ils appartiennent.

Les résultats des tests sur le candidat individuel doivent être représentés et formalisés de manière adéquate.

Dans le cadre de leur relation professionnelle, conformément à une approche fondée sur les risques, les employés sont également tenus d'émettre des déclarations de Conformité périodiques selon les procédures définies par les réglementations internes de référence.

Enfin, dans le cadre du processus des ressources humaines, en ce qui concerne le remboursement des frais de voyage et des services hors site ou l'attribution d'incitations monétaires liées aux performances, des garanties sont définies dans le cadre normatif de référence afin d'atténuer, entre autres, le risque de corruption.

Relations avec les Personnes Concernées

Les relations ou interactions avec les Personnes Concernées doivent être menées dans le respect du Code éthique, de la présente Policy ECG et des instruments normatifs Anti-Corruption pertinents, ainsi que des principes généraux énoncés ci-dessous :

- les relations ou interactions susmentionnées doivent être caractérisées par l'équité et la transparence et être réservées exclusivement aux fonctions et postes compétents de l'entreprise ;

²¹ L'interdiction du pantoufle dans le système juridique italien est définie à l'article 53, alinéa 16-ter, du décret législatif n° 165/01 (soit le « Texte consolidé sur l'Emploi public »). En vertu de cette disposition, toutes les personnes qui, au cours des trois dernières années de service, ont exercé des pouvoirs d'autorité ou de négociation au nom de l'Administration publique ne peuvent pas, au cours des trois années suivant la fin de leur relation d'emploi public, exercer des activités avec des personnes privées qui sont les destinataires d'actes/mesures de l'Administration publique exécutés par le biais des mêmes pouvoirs et négociations qu'elles ont elles-mêmes exercés.

- les faveurs, les comportements collusaires, les sollicitations directes et/ou indirectes, ou le paiement d'argent ou d'autres avantages (y compris les Facilitation Payments), aux Personnes Concernées afin d'obtenir des avantages indu pour Eni, pour les Personnes d'Eni ou pour des Tiers ou pour les inciter à remplir (ou les récompenser pour avoir rempli) leur rôle de manière inappropriée ou pour influencer leurs décisions, sont interdits;
- la traçabilité de ces relations ou interactions doit être assurée, conformément aux instruments normatifs internes pertinents.

■ Cadeaux et marques d'hospitalité

Les cadeaux et marques d'hospitalité ne doivent jamais être offerts, donnés ou reçus dans des circonstances où un observateur tiers impartial pourrait raisonnablement conclure qu'ils sont destinés à créer un devoir de gratitude ou à influencer indûment une décision ou une activité du bénéficiaire ou d'obtenir un avantage indu. Ce principe doit être strictement respecté, même lorsque les Personnes d'Eni accordent des cadeaux ou l'hospitalité en utilisant leurs ressources financières personnelles.

À cette fin, tous les cadeaux et marques d'hospitalité doivent :

- être, selon les circonstances, raisonnables et de bonne foi;
- être de bon goût et se conformer aux normes généralement acceptées en matière de courtoisie professionnelle;
- être réalisés en relation avec des objectifs de business légitimes ;
- ne pas être offerts, faits ou acceptés dans le but d'obtenir un avantage en retour ou d'exercer une influence indue sur toute décision commerciale, légale ou juridique qui concerne de quelque manière que ce soit Eni ou toute autre partie affectée par cette décision ;
- ne pas consister en un paiement en espèces ou en équivalent d'espèces (par exemple, chèques, chèques-cadeaux, bons d'achat);
- se conformer aux lois locales et règlements applicables au bénéficiaire du cadeau ou de la marque d'hospitalité, y compris les codes de conduite ou autres réglementations que l'entité publique ou privée à laquelle la personne appartient a adoptés ;
- se conformer aux règles internes d'Eni qui prévoient du processus d'autorisation et des flux d'informations spécifiques;
- être enregistrés de manière précise et transparente, y notamment d'un point de vue comptable, et étayés par une documentation appropriée.

■ A.3 RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Vous trouverez ci-dessous les principaux rôles et responsabilités des Parties Concernées dans la présente Policy ECG, en relation avec ce qui est réglementé dans le présent document :

| | |
|---|---|
| CONSEIL D'ADMINISTRATION D'ENI SPA (« CdA ») | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il approuve, après avis du CCR, les Lignes Fondamentales de la présente Policy ECG ; ■ Il reçoit le Rapport de Conformité intégrée, qui comprend le Rapport Anti-Corruption. |
|---|---|

| | |
|--|---|
| ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ D'ENI SPA | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il reçoit, pour l'évaluation à l'appui du CdA d'Eni, le Rapport de Conformité intégrée, qui comprend le Rapport Anti-Corruption. |
| COMITÉ DE CONTRÔLE ET DES RISQUES D'ENI SPA (ou « CCR ») | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il examine le Rapport de Conformité intégrée, qui comprend le Rapport Anti-Corruption. |
| COLLÈGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES D'ENI SPA (ou « CS ») | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il examine le Rapport de Conformité intégrée, qui comprend le Rapport Anti-Corruption. |
| FONCTION DE CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION ET ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT | <ul style="list-style-type: none"> ■ Supervise la conception et la mise en œuvre du Programme de Conformité, également dans une optique d'amélioration continue ; ■ fournit des conseils et une assistance spécialisée en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent aux fonctions d'Eni et de ses Filiales, conformément aux instruments organisationnels et normatifs d'Eni; ■ promeut et réalise des initiatives périodiques de sensibilisation, de communication et de formation en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent; ■ rend compte, de façon périodique, des activités pertinentes dans le cadre du Programme de Conformité, par le biais du Rapport Anti-Corruption. <p>Pour l'exercice de ses activités, cette fonction peut compter sur la coopération des fonctions Compliance Business Support, lorsqu'elles sont présentes, et des autres unités de la Fonction Conformité intégrée.</p> |
| FONCTION ADMINISTRATION ET BILAN | <ul style="list-style-type: none"> ■ Fournit, dans la mesure de ses compétences, des conseils spécialisés en matière d'Anti-Blanchiment d'argent. |
| FONCTION AUDIT INTERNE | <ul style="list-style-type: none"> ■ Examine et évalue de manière indépendante le système de contrôle interne, afin de vérifier que les dispositions de la présente Policy ECG sont respectées, sur la base de son programme d'audit annuel approuvé par le CdA d'Eni SpA. |

| | |
|---|--|
| FONCTIONS COMPLIANCE BUSINESS SUPPORT | <ul style="list-style-type: none"> ■ Soutiennent, lorsqu'elles sont présentes²², la direction en ce qui concerne les activités de contrôle et les autres obligations prévues en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent, conformément aux rôles et responsabilités définis dans les instruments normatifs et organisationnels de référence ; ■ fournissent une assistance aux unités opérationnelles et aux Filiales qui leur sont rattachées dans la gestion des obligations de Conformité, y compris celles en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent. Plus particulièrement, ces fonctions contribuent — notamment par le biais d'actions de divulgation, de sensibilisation et de communication — dans le cadre des activités prévues par le Programme de Conformité : <ul style="list-style-type: none"> ○ à assurer un soutien dans la gestion des obligations de conformité, en facilitant, lorsque cela est nécessaire, les flux d'informations relatifs au Programme de Conformité; ○ à promouvoir des actions visant à minimiser les risques de non-conformité; ○ à assurer le soutien aux fonctions de business/support et aux Filiales de référence, dans le cadre des processus de Due Diligence dans lesquels elles ont été directement impliquées au niveau opérationnel, dans la réalisation des contrôles et des obligations en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent. |
| ORGANISME DE SURVEILLANCE D'ENI SPA (ou « OdS ») | <ul style="list-style-type: none"> ■ Il reçoit pour informations le Rapport de Conformité intégrée, qui comprend le Rapport Anti-Corruption. |

²² Il s'agit des Fonctions, quelle que soit leur dénomination, établies au sein des Lignes de Business ou de soutien, dont l'une des tâches consiste à soutenir le Responsable de ligne ou la Fonction de Soutien dont elles dépendent dans l'accomplissement correct des obligations de Conformité établies par les réglementations externes et internes.

B. MODALITES D'APPLICATION

■ B.1 PROGRAMME DE CONFORMITÉ MESURES D'ATTENUATION

Dans le cadre de son Programme de Conformité, Eni adopte une approche basée sur les risques, envisageant des mesures d'atténuation du Risque de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent proportionnelles au degré de risque en termes d'impact et de probabilité d'occurrence associé à l'Activité à risque contrôlée. Plus particulièrement, les principales actions envisagées par Eni pour prévenir et atténuer ce risque sont décrites ci-dessous.

B.1.1. Formation et Communication

Les Personnes d'Eni doivent être informées des lois applicables en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent et sur l'importance du respect de ces lois et de la présente Policy ECG, ainsi que des Instruments Normatifs Anti-Corruption, afin qu'elles comprennent et connaissent les différents délits, les risques, les responsabilités personnelles et administratives de la Société et les actions à entreprendre pour lutter contre la Corruption et le blanchiment d'argent, ainsi que les sanctions possibles pour les personnes physiques et morales en cas de violation de ces lois. À cette fin, les initiatives de formation et de mise à jour périodiques sur les questions de lutte contre la Corruption et le Blanchiment d'argent sont obligatoires pour tous les employés d'Eni²³.

Le processus de formation des ressources humaines est régi par la MSG « Ressources humaines » et les documents détaillés dédiés. En application de ces réglementations, un programme de formation d'Eni est défini et comprend des cours en ligne (e-learning) ainsi que des événements de formation en classe/à distance avec d'éventuels tests pour vérifier l'apprentissage. La pleine participation aux initiatives de formation et aux mises à jour périodiques sur les sujets régis par la présente Policy ECG est obligatoire et constitue pour les employés d'Eni l'accomplissement correct de leur obligation contractuelle. La formation est dispensée de manière différenciée et régulière en fonction du rôle et du risque auxquels les employés d'Eni sont exposés.

La Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent fournit le contenu de la formation qui relève de sa compétence. Lors de la définition et de la mise en œuvre du programme de formation, la fonction Conformité intégrée compétente fournit à la fonction Ressources Humaines et au centre de compétences d'Eni²⁴ des indications sur le contenu, la durée, le target de référence et les exigences en matière de certification de l'apprentissage, en partageant les méthodes de mise en œuvre de la formation elle-même, conformément au cadre normatif interne de référence.

²³ Au moment de l'embauche, les Personnes d'Eni recevront un exemplaire de la présente Policy ECG et suivront la formation correspondante dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur embauche ou, en cas d'empêchement justifié, dès que cela est raisonnablement possible ; la participation à des initiatives de formation supplémentaires peut être exigée pour les Personnes d'Eni dont les activités présentent des profils de risque de Corruption/blanchiment plus importants.

²⁴ Au moment de la publication de la présente Policy ECG : Eni Corporate University.

Eni garantit la communication de cette Policy ECG aux Tiers par le biais de clauses contractuelles et/ou de déclarations spécifiques et promeut, dans la mesure où cela est raisonnable compte tenu des circonstances, des initiatives de formation et de sensibilisation qui leur sont dédiées.

Des informations sur le Programme de Conformité sont mises à la disposition des Parties prenantes sur le site d'Eni. Plus particulièrement, une section du site web est consacrée au Programme de Conformité, à la publication de la présente Policy ECG et à l'instrument normatif en matière de signalements, et des mises à jour sont fournies sur les principales activités menées dans le cadre du Programme de Conformité dans le contexte des rapports annuels sur les états financiers, la gouvernance et la durabilité.

B.1.2. Due Diligence et contrôles contractuelles

Les contrôles préliminaires et la Due Diligence concernant les Tiers et les transactions connexes doivent être effectués selon une approche fondée sur les risques. La Due Diligence permet de vérifier le contexte éthique et la réputation des Tiers et l'existence d'éventuels indicateurs de risque de Corruption ou de blanchiment d'argent (Red Flag). En cas de Red Flag pertinents au vu des circonstances factuelles (par exemple la non-pertinence des faits, la pertinence des faits aux fins de la transaction, l'absence d'actions prises indépendamment par la personne concernée face à des problèmes critiques spécifiques), des mesures visant à atténuer les risques associés au Tiers et/ou à la transaction doivent être envisagées, dans la mesure du possible, avec le soutien de la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent.

Les résultats de la Due Diligence et le résumé des évaluations faites par la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent²⁵ doivent toujours être portés à l'attention du sujet/de l'organe autorisant la transaction/le contrat (« Autorisateur »), afin de s'assurer qu'il connaît les questions critiques qui sont apparues et les risques potentiels de Corruption et/ou de blanchiment d'argent associés à la transaction/au contrat et toute éventuelle action d'actions d'atténuation et de contrôle de ces risques qui doit être mise en œuvre en relation avec la structure contractuelle ou pendant l'exécution de la relation. C'est pourquoi la note d'autorisation, qui accompagne la demande d'autorisation de l'opération/du contrat, doit, lorsque les instruments normatifs internes le prévoient, être partagée au préalable avec la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent dans les cas où cette dernière a été impliquée dans l'évaluation des résultats de la Due Diligence.

Eni veille à ce que toute relation avec les Tiers soit régie par écrit dans des contrats qui contiennent (i) des engagements de Conformité en matière de conduite éthique, responsabilité administrative des entreprises, Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent (les « Clauses de Business Integrity »), y compris l'engagement d'opérer conformément aux principes énoncés dans la présente Policy ECG, ainsi qu'aux Lois Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent applicables, et (ii) des recours en cas de violation de ces engagements.

Dans le cas de contrats à long terme, la Due Diligence sera périodiquement mise à jour selon une approche basée sur le risque.

²⁵ Dans les cas où, conformément à l'Instrument normatif Anti-Corruption de référence et selon une approche fondée sur les risques, l'implication de la Fonction Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent est prévue dans le cadre du processus de Due Diligence.

B.1.3. Contrôles internes, procédures comptables et tenue de la comptabilité

Eni maintient un système de contrôles internes sur l'information financière afin de fournir des garanties raisonnables quant à la fiabilité de l'état financier et de la préparation des états financiers, conformément aux principes comptables généralement admis, y compris les instruments normatifs applicables, dans le but de réduire à un niveau faible le risque que des enregistrements comptables au montant inexact, causés par une erreur ou une fraude et significatives en termes d'impact sur les états financiers annuels ou les informations financières intermédiaires, surviennent ou ne soient pas identifiés rapidement.

Il incombe à chaque structure impliquée d'assurer, dans la mesure de ses compétences, la traçabilité du processus décisionnel et la conservation de la documentation justificatifs de l'activité exercée, y compris les documents justificatifs des encaissements et des paiements, de manière à permettre la reconstitution aisée et rapide de la transaction qui a donné lieu à l'encaissement ou au paiement, des enregistrements comptables correspondants, de l'identification des différents niveaux de responsabilité et de la division et de la ségrégation des tâches.

En ce qui concerne les contrôles financiers, les encaissements et les paiements doivent être conformes aux dispositions contractuelles. En tout état de cause, sans préjudice d'autres mesures de contrôle prévues par les instruments normatifs internes concernant le choix des Tiers et l'exécution des encaissements et des paiements, ces derniers ne peuvent, être demandés, effectués ou reçus :

- à/par un sujet autre que la contrepartie contractuelle ou le bénéficiaire/paileur convenu défini par le niveau contractuel²⁶;
- vers/depuis des comptes bancaires numérotés²⁷ ou en espèces ou instruments similaires, par le biais de comptes courants ou de livrets d'épargne sous forme anonyme ou avec des noms fictifs;
- vers un compte bancaire qui n'est pas inclus dans le contrat ou dans une communication formelle, complémentaire au contrat, émanant de la contrepartie et signée par le représentant légal/la personne qualifiée ou qui n'est pas saisi par la contrepartie contractuelle sur le portail eniSpace²⁸;
- vers/depuis un Pays tiers autre que le pays des parties ou du bénéficiaire/de l'exécutant du paiement prévu dans le contrat ou dans l'exécution du contrat. Aux fins de l'application de l'interdiction - et sans préjudice, en tout état de cause, de toutes les autres mesures de contrôle prévues par les instruments normatifs concernant la sélection des Contreparties et l'exécution/la réception des paiements — ne sont pas considérés comme des Pays tiers aux fins de l'application de l'interdiction, les Pays :

²⁶ Les contrôles prévus, au cas par cas, sur les Tiers, selon les instruments normatifs applicables doivent également être effectués sur les sujets indiqués dans le contrat comme bénéficiaires du paiement/donneurs du paiement.

²⁷ Généralement identifiés par un acronyme ou un mot-clé.

²⁸ Dans les cas où l'utilisation du portail eniSpace n'est pas prévue ou que le compte bancaire n'est pas inclus dans le contrat ou dans une communication formelle, complémentaire au contrat, émanant de la contrepartie (signée par le représentant légal/la personne ayant les pouvoirs appropriés), le Gestionnaire du contrat ou la Fonction déléguée par lui (par exemple Back Office) est responsable de la gestion du risque pertinent et de la mise en œuvre et de la traçabilité des contrôles visant à (a) garantir le lien objectif entre la banque et la partie indiquée dans le contrat et (b) confirmer la propriété/l'attribution à cette dernière du compte courant sur lequel le paiement doit être effectué. Lors de la définition des activités de contrôle, la Fonction Administration et Bilan, en consultation avec la Fonction Conformité intégrée, apportera le soutien nécessaire, le cas échéant.

- où une société/organisme, contrepartie contractuelle d'Eni, a établi sa trésorerie centralisée et/ou où celle-ci/celui-ci a établi, en totalité ou en partie, ses sièges, bureaux ou unités opérationnelles fonctionnelles et nécessaires à l'exécution du contrat; ou
- pour lesquels les conditions suivantes sont, conjointement, remplies : (i) il n'y a pas de « High-Risk Jurisdiction» telle qu'identifiée par le GAFI/FATF et (ii) les coordonnées bancaires sont incluses par la contrepartie dans le contrat et/ou dans une communication formelle, complémentaire au contrat, émanant de la contrepartie et signée par le représentant légal/la personne qualifiée et/ou dans le portail eniSpace²⁹.

Les paiements anticipés ne sont autorisés que dans des cas exceptionnels et, en règle générale, pour une partie ne dépassant pas la valeur totale de la transaction/du contrat auquel ils se rapportent. En tout état de cause, ils doivent être dûment justifiés par la fonction/filiale concernée³⁰, autorisée par les niveaux d'autorisation habilités et expressément prévus³¹ dans le texte contractuel relatif à la transaction.

En outre, en cas de soupçons ou de Red Flag dans la structure de la transaction [par exemple, fractionnement de la transaction, tiers identifié comme le donneur du paiement, demandes de paiement anticipé d'une partie importante (par exemple, plus de la moitié) du montant du contrat sans raisons spécifiques, demandes de remises non prévues dans le contrat, demandes d'augmentations injustifiées de la contrepartie, paiements injustifiés ou anormalement élevés ou paiements qui semblent excessifs et déraisonnables par rapport au service, etc.], la Fonction Administration et Budget et, dans la limite des cas où de tels Red Flag apparaissent pendant la phase d'onboarding, la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent doit être impliquée et une justification adéquate et des documents justificatifs doivent être demandés à la contrepartie.

Tant pour les paiements effectués que pour les paiements reçus, des activités de contrôle/supervision doivent être prévues sur les transactions économiques vers/depuis les comptes courants ouverts dans l'un des Paradis Fiscaux ou dans un Pays à haut niveau de corruption, ou encore dans un Pays à risque de blanchiment d'argent. Dans le cas de contrats à long terme, des activités de supervision sont prévues, différencierées selon le cas, sur les transactions économiques qui présentent des Red Flag potentiels (par exemple en termes de montant et/ou de fréquence, etc.).

B.1.4. Le Système de rapport des violations

Étant donné qu'Eni et le Personnel d'Eni sont tenus de déployer tous les efforts raisonnables pour prévenir tout comportement susceptible d'enfreindre les Lois Anti-Corruption, les Lois Anti-Blanchiment d'argent et/ou la présente Policy ECG et les Instruments Normatifs Anti-Corruption connexes, toute violation de ces règles, même si elle n'est que soupçonnée, doit être signalée rapidement par les canaux et les modalités indiqués dans l'instrument normatif consacré à la

²⁹ Voir remarque 28.

³⁰ En ce qui concerne la justification du paiement anticipé, une traçabilité et une représentation adéquates des niveaux d'autorisation requis doivent être assurées par la Fonction/Filiale concernée.

³¹ L'autorisation des paiements anticipés relève de la responsabilité de la Fonction/Filiale concernée et doit être effectuée conformément au principe de ségrégation des activités et des processus décisionnels.

gestion des signalements³² et sera traitée de la manière et avec les garanties prévues dans ce cadre.

B.1.5. Mesures internes et recours contractuels

Eni prendra des mesures pour sanctionner tout comportement illicite, imputable aux Personnes d'Eni et/ou à des tiers, qui pourrait apparaître à la suite d'activités de vérification interne ou de signalement. Plus particulièrement, Eni fera tous les efforts raisonnables pour (i) interrompre et sanctionner de tels comportements de la part des employés d'Eni, conformément aux dispositions des instruments normatifs « Ressources Humaines »; (ii) appliquer les recours contractuels, y compris, mais sans s'y limiter, la résiliation du contrat et la demande de dommages et intérêts, à l'encontre des Tiers dont les actions se révèlent être en violation des Lois Anti-Corruption et/ou des Lois Anti-Blanchiment d'argent et/ou des engagements de conformité en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent énoncés dans les contrats en question.

B.1.6. Activités de supervision de deuxième et troisième niveau

Le Programme de Conformité fait l'objet d'activités de supervision de deuxième et de troisième niveau menées par les Fonctions compétentes. En particulier:

- Eni met en œuvre des activités de suivi de la Conformité, telles que définies dans la Global Procedure « Conformité intégrée », visant à détecter et à analyser périodiquement l'évolution des risques de non-conformité en matière d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent, grâce à l'exécution de contrôles spécifiques et à l'analyse d'indicateurs de risque visant à garantir le respect des exigences réglementaires et l'efficience des modèles mis en place pour les contrôler. Les activités de suivi de la Conformité sont planifiées et réalisées selon une approche fondée sur les risques, conformément aux méthodes et au délais définis dans les instruments normatifs de l'entreprise qui régissent le processus de Conformité intégrée ;
- la Fonction Audit Interne d'Eni SpA, sur la base de son Plan d'audit annuel approuvé par le Conseil d'Administration d'Eni, examine et évalue de manière indépendante le système de contrôle interne afin de vérifier le respect des dispositions du Programme de Conformité et d'effectuer des vérifications indépendantes sur les Tiers, lorsque cela est prévu dans les contrats pertinents.

B.1.7. Rapports

La Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent prépare un Rapport sur les activités pertinentes menées, au cours de la période de référence, dans le cadre du Programme de Conformité (ci-après « Rapport Anti-Corruption ») et fournit, également, la planification des activités pertinentes pour les périodes suivantes. Ce Rapport Anti-Corruption fait partie intégrante du Rapport de Conformité intégrée et suit ses flux d'informations tels que définis dans la Global Procedure « Conformité intégrée » et dans le paragraphe A.3 de la présente Policy ECG.

³² Il s'agit de l'Instrument normatif Anti-Corruption en matière de « Gestion des signalements reçus par Eni SpA et ses Filiales », publié sur le site www.eni.com et les modifications et ajouts ultérieurs.

■ B.2 RÉFÉRENCES DE RÉGLEMENTATIONS EXTERNES

- Décret législatif du 8 juin 2001, n° 231 « Régissant la responsabilité administrative des personnes juridiques, des sociétés et des associations même dépourvues de la personnalité juridique, en vertu de l'article 11 de la loi du 29 septembre 2000, n° 300 ».
- Code pénal italien
- Dispositions sur la Corruption dans le Code Civil italien
- Foreign Corrupt Practices Act (FCPA) de 1977
- « Resource Guide to the U.S. Foreign Corrupt Practices Act » par la Division pénale du Ministère américain de la Justice et la Division chargée de l'application de la loi de la commission américaine des opérations de bourse, 2012
- UK Bribery Act (Loi britannique sur la Corruption) 2010
- « Bribery Act 2010 - Guidance to help commercial organisations understand the sorts of procedures they can put in place to prevent bribery »
- Convention OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) sur la lutte contre la Corruption de fonctionnaires étrangers dans les transactions économiques internationales (1997)
- OCDE, Recommendation of the Council for Further Combating Bribery of Foreign Public Officials in International Business Transactions (adoptée par le Conseil le 26 novembre 2009)
- Convention des Nations unies contre la Corruption (2003)
- UNI ISO 37001:2016 « Systèmes de gestion pour la prévention de la Corruption - Exigences et lignes directrices pour son utilisation »
- UNI ISO 37301: 2021 « Systèmes de gestion de la Conformité - Exigences et lignes directrices pour son utilisation »
- Tout document mettant à jour ou complétant des documents antérieurs

■ B.3 RÉFÉRENCES DE RÉGLEMENTATIONS INTERNES

- Instruments Normatifs pour la régulation des Activités à risque
- Instruments Normatifs Anti-Corruption en matière de (i) Cadeaux et Marques d'hospitalité et Relations avec les Personnes Concernées ; (ii) Integrity Due Diligence et les clauses de Business Integrity et Droits de l'Homme ; (iii) la nomination et les responsabilités du Représentant d'Eni dans les Joint ventures
- Instrument Normatif sur la Gestion des Signalements
- Global Procedure sur la gestion des conflits d'intérêts
- Global Procedure sur les vérifications sur les Listes de Référence
- Instruments Normatifs Anti-Corruption des Filiales
- Tout document mettant à jour ou complétant des documents antérieurs

■ B.4 DÉFINITIONS, ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

ACTIVITÉS À RISQUE : activités présentant un risque, même potentiel, de violation des Lois Anti-Corruption et/ou des Lois Anti-Blanchiment d'argent, identifiées à la suite des analyses d'évaluation des risques effectuées par les Fonctions compétentes d'Eni.

CODE ÉTHIQUE: Le Code éthique d'Eni.

SUIVI DE LA CONFORMITÉ: supervision de niveau II visant à évaluer l'évolution des risques de non-conformité ainsi que la pertinence et l'efficacité des contrôles mis en place pour les superviser.

PROGRAMME DE CONFORMITÉ ANTI-CORRUPTION (OU « PROGRAMME DE CONFORMITÉ ») : ensemble des principes de conduite, de supervision et de contrôle visant à la prévention des délits de Corruption et Anti-Blanchiment d'argent dans les Activités à risque, telles qu'identifiés dans la Policy ECG et régies par les Instruments normatifs Anti-Corruption d'Eni.

CONTRIBUTIONS POLITIQUES: toute forme de contribution, directe ou indirecte, à des partis politiques, mouvements, comités, organisations politiques et syndicales, y compris à leurs représentants et candidats.

INTEGRITY DUE DILIGENCE (OU « DUE DILIGENCE »): ensemble de contrôles et de vérifications sur les Tierces parties, visant à vérifier leur respect des principes éthiques, d'Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent établis par Eni et l'existence d'éventuels Red Flag.

ENI (OU « LA SOCIÉTÉ ») : Eni SpA et, sauf autre précision, ses Filiales directes ou indirectes en Italie et à l'étranger.

EXTORTION PAYMENT : paiements effectués à des fonctionnaires extorqués aux Personnes d'Eni par la violence ou par une menace sérieuse et imminente pour la sécurité physique et personnelle et qui, par conséquent, peuvent être effectués dans le seul but d'éviter un préjudice personnel.

FACILITATION PAYMENT : paiements non officiels effectués à un Fonctionnaire afin d'accélérer, de favoriser et, en général, de faciliter l'exécution d'une activité courante et non discrétionnaire due dans le cadre de ses fonctions officielles, par exemple, l'obtention de permis non discrétionnaires pour l'exécution d'une activité, l'accomplissement de formalités douanières, la délivrance de visas.

MEMBRE(S) DE LA FAMILLE : les parents, le conjoint ou la personne liée en union civile ou en cohabitation de fait ou en institutions assimilables, des enfants et de leurs conjoints ainsi que des personnes liées à leurs enfants en union civile ou en cohabitation de fait ou en institutions assimilables³³.

GESTIONNAIRE DU CONTRAT : sujet qui est chargé de la vérification de la bonne exécution contractuelle et du contrôle technique, opérationnel et économique des travaux, services et fournitures.

LOIS ANTI-CORRUPTION : désigne (i) les dispositions en matière de Corruption contenues dans le Code Pénal italien, le Code Civil italien et les autres lois nationales applicables, y compris le Décret Légitif n° 231/2001 (ii) le Foreign Corrupt Practices Act (ou « FCPA ») ; (iii) le UK Bribery Act ; (iv) les autres lois publiques et commerciales Anti-Corruption en vigueur dans le monde ; (v) les traités internationaux Anti-Corruption, comme la Convention de l'Organisation de

³³ voir le Décret législatif italien n° 231/2007 et les modifications et ajouts ultérieurs.

Coopération et de Développement Économiques sur la lutte contre la Corruption de fonctionnaires étrangers dans les opérations économiques internationales et la Convention des Nations Unies contre la Corruption ; (vi) les autres lois en matière d'Anti-Corruption applicables dans les juridictions dans lesquelles Eni opère.

LOIS ANTI-BLANCHIMENT D'ARGENT: indique (i) les dispositions du Code Pénal italien et du Décret Légal n° 231/2001 en matière de blanchiment d'argent et les cas connexes et (ii) les réglementations nationales applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent dans les Pays dans lesquels Eni, les Personnes d'Eni ou les Tiers opèrent ou résident.

MODÈLE 231: le modèle d'organisation, de gestion et de contrôle conforme au Décret Légal n° 231/2001.

ISO 37001:2016 : norme internationale élaborée par l'Organisation Internationale de Normalisation concernant les systèmes de gestion pour la prévention de la Corruption. Cette norme spécifie les exigences et fournit un guide pour établir, mettre en œuvre, maintenir, mettre à jour et améliorer le système de prévention de la Corruption.

ISO 37301:2021 : norme internationale élaborée par l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) sur les Systèmes de Gestion de la Conformité (*Compliance Management Systems*). La présente norme spécifie les exigences et fournit des lignes directrices pour l'établissement, le développement, la mise en œuvre, l'évaluation, le maintien et l'amélioration d'un Système de Gestion de la Conformité efficace et réactif.

PARADIS FISCAUX : États ou territoires dans lesquels le niveau d'imposition est comparativement très bas ou totalement absent, permettant ainsi des économies importantes aux sujets (personnes physiques ou entreprises) qui y établissent leur résidence ou leur siège social, ou qui sont caractérisés par l'absence d'un échange d'informations adéquat ou d'autres critères équivalents.

PERSONNES D'ENI : aux fins de la présente Policy ECG, il s'agit des administrateurs, directeurs, membres des organes sociaux, de la Direction et employés d'Eni.

FONCTIONNAIRE:

- toute personne exerçant une fonction législative, juridique ou administrative;
- toute personne agissant à titre officiel dans l'intérêt ou pour le compte de:
 - tout organe, bureau, organisme, agence ou service, central ou périphérique, en Italie ou à l'étranger, qui a la charge d'intérêts publics et/ou qui exerce des activités législatives, juridictionnelles ou administratives en vertu des dispositions du droit public et des actes d'autorisation ³⁴;
 - les organisations publiques internationales (par exemple, la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement, le Fonds Monétaire International, la Banque Mondiale, l'Organisation Mondiale du Commerce);
 - les agences, services ou organes de l'Union Européenne;
 - entreprise ou organisation appartenant à l'État ou autrement contrôlée par l'État ³⁵(par exemple, les employés des compagnies pétrolières d'État), à moins qu'elle n'opère sur le

³⁴À titre d'exemple, cette définition inclut les Ministères de l'Administration publique, ainsi que les Autorités publiques de surveillance (par exemple Consob).

³⁵À titre d'exemple, des sociétés ou des organisations: (i) dont les statuts ou actes constitutifs stipulent que ce sont des entités ou agences de l'administration publique; (ii) qui exercent des fonctions ou services d'intérêt public (c'est-à-dire au bénéfice du public en général ou d'une vaste tranche de la population); (iii) dépendant financièrement de l'administration publique (ex. quand l'administration publique est responsable des pertes et/ou des opérations de financement de la

marché sur une base commerciale normale, par exemple sur une base substantiellement équivalente à celle d'une entreprise privée, sans subventions préférentielles ou autres priviléges ;

- tout membre d'un parti politique ou candidat à un poste politique italien ou étranger ou à un autre poste public;
- tout membre de la famille royale du pays concerné;
- toute personne chargée d'un service public, c'est-à-dire tout individu qui, à quelque titre que ce soit, exerce un service public, où service public désigne une activité régie sous la même forme que la fonction publique, mais caractérisée par l'absence des pouvoirs types de cette dernière.

Conformément aux Lois Anti-Corruption et notamment à la jurisprudence qui en dérive, les représentants des communautés locales sont assimilables aux Fonctionnaires. En cas de doute sur la question de savoir si une personne relève de la définition de Fonctionnaire susmentionnée, la Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent devra être rapidement contactée afin qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

RED FLAG : facteurs de risque potentiels de Corruption et/ou de blanchiment d'argent à prendre en compte dans le processus de Due Diligence.

PERSONNES CONCERNÉES : désigne les Fonctionnaires et les autres personnes privées, tels que définis dans l'Instrument normatif Anti-Corruption de référence.

PARTIES PRENANTES : personnes ou groupes qui influencent directement ou indirectement et/ou sont influencés par les activités d'une organisation, ses produits ou services et ses résultats.

INSTRUMENTS NORMATIFS ANTI-CORRUPTION D'ENI : les instruments normatifs pour la réglementation des contrôles Anti-Corruption et/ou Anti-Blanchiment d'argent envisagés par Eni dans le cadre d'Activités à risque spécifiques. La liste pertinente, pour Eni SpA, est disponible dans le système de publication des instruments normatifs. La Fonction de Conformité Anti-Corruption et Anti-Blanchiment d'argent doit être consultée pour la définition/mise à jour de ces instruments normatifs.

TIERS À RISQUE (ou « TIERS ») : personne ou entité indépendante d'Eni et avec laquelle Eni a ou prévoit d'avoir des relations d'affaires/commerciales dans le cadre des Activités à risque (cela inclut, à titre d'exemple mais sans s'y limiter, les Associés Commerciaux, y compris les intermédiaires, les conseillers, les agents et les contreparties dans les accords de collaboration ; les fournisseurs de biens/services ; les contreparties dans les transactions impliquant l'acquisition/la cession d'entreprises, de droits miniers, d'actifs productifs ; les partenaires de joint venture ; les courtiers ; les contreparties dans les transactions impliquant l'achat, la vente ou la location de biens immobiliers, les opérateurs du réseau commercial ; les clients et les contreparties dans le domaine du commerce et/ou du transport maritime, etc.).

société ou d'une organisation); (iv) qui n'exercent pas leurs activités sur leur marché de référence sur une base commerciale normale puisqu'elles sont dotées de pouvoirs spéciaux par la législation; (v) dans lesquelles la plupart des membres des Conseils d'Administration ou des comités de gestion est nommée par l'administration publique.